



CATÉGORIE :	3.0 Gouvernance et Leadership				
SECTION :	3.2 Abus, Enquêtes, Vérification et Protection				
POLITIQUE :	3.2.1 Politique relative aux abus	APPROUVÉE :	RÉVISÉE :	DATE DE RÉVISION :	PAGES : 8
		Avril 2020	25 mars 2021		

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	1
OBJECTIF.....	2
DÉCLARATION TOLÉRANCE ZÉRO	2
ÉDUCATION – QU’EST-CE QUE DE L’ABUS ?	2
Abus envers un enfant ou une personne d’âge mineur	2
Abus envers un adulte vulnérable	5
PRÉVENIR LES ABUS	6
Vérification.....	6
Orientation et formation	6
Mise en pratique.....	7
Supervision.....	7
SIGNALER UN ABUS.....	7

DÉFINITIONS

1. Les termes suivants ont ces significations dans cette politique :
 - a) « *Abus* » – Maltraitance d’un enfant, d’une personne d’âge mineur ou d’un adulte vulnérable, tel que décrit dans cette politique.
 - b) « *Personnes* » – Toutes les catégories de membres définies selon les statuts et règlements de l’ACSPC, de même que toutes les personnes employées par, ou engagées dans les activités de, l’ACSPC incluant, sans toutefois s’y limiter, les employés, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, l’équipe de soutien intégré (*IST*), les partenaires de performance, les assistants sportifs, les gérants, les administrateurs, les membres des comités, les administrateurs et les dirigeants de l’ACSPC.
 - c) « *Personnes en position d’autorité* » – Toute personne qui occupe un poste d’autorité au sein de l’ACSPC, incluant, sans toutefois s’y limiter, les employés, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gérants, le personnel de soutien, les accompagnateurs, l’équipe de soutien intégré (*IST*), les partenaires de performance, les assistants sportifs, les membres des comités, les administrateurs et les dirigeants.

- d) « *Personnes vulnérables* » – Cela inclut les enfants, les personnes d'âge mineur ainsi que tout adulte vulnérable (personne qui, en raison de son âge, d'un handicap ou d'une autre condition, dépend d'autres personnes ou est plus à risque que la population générale de subir un préjudice par des personnes en position de confiance ou d'autorité).

OBJECTIF

2. L'ACSPC s'engage à offrir un environnement sportif exempt de toute forme d'abus. Le but de cette politique est de mettre l'accent sur l'importance de cet engagement en faisant un travail d'éducation auprès des personnes contre les abus, en soulignant comment l'ACSPC travaillera pour prévenir les abus et comment un cas ou un cas présumé d'abus peut être signalé à l'ACSPC et traité par celle-ci.

DÉCLARATION TOLÉRANCE ZÉRO

3. L'ACSPC n'a aucune tolérance envers tout type d'abus. Les personnes sont tenues de signaler tous les cas d'abus ou d'abus présumé à l'ACSPC pour qu'ils soient immédiatement traités conformément aux conditions de la politique applicable.

ÉDUCATION – QU'EST-CE QUE DE L'ABUS ?

4. Les personnes vulnérables peuvent être maltraitées de différentes façons.
5. La description suivante de l'abus envers un enfant ou une personne d'âge mineur a été modifiée et adaptée depuis les *Lignes directrices pour développer une politique sécuritaire et protectrice pour les enfants/mineurs/adultes vulnérables* d'Ecclesiastical [1] :

Abus envers un enfant ou une personne d'âge mineur

6. Un « abus sur mineur » fait référence à la violence, à la maltraitance ou à la négligence que peut subir un enfant ou un adolescent lorsqu'il est sous la responsabilité d'une personne de confiance ou dont il dépend, comme une personne en position d'autorité. Il existe différentes formes d'abus et un enfant peut être exposé à plus d'une :
- a) **Abus physique** – Implique un usage délibéré de la force contre un enfant à une ou à plusieurs reprises qui blesse ou qui risque de blesser l'enfant. L'abus physique peut inclure de battre, donner des coups, secouer, pousser, étrangler, mordre, brûler, donner des coups de pied ou attaquer un enfant avec une arme. Cela inclut aussi maintenir un enfant sous l'eau ou tout autre usage dangereux ou nocif de force ou de contention.
 - b) **Abus et exploitation sexuels** – Implique l'utilisation d'un enfant à des fins sexuelles. Des exemples d'abus sexuel sur un enfant incluent les attouchements, l'invitation d'un enfant à toucher ou à être touché sexuellement, les rapports sexuels, le viol, l'inceste, la sodomie, l'exhibitionnisme ou l'implication d'un enfant dans la prostitution ou la pornographie.
 - c) **Négligence** – Souvent chronique et implique généralement des incidents répétés. Cela implique une incapacité à remplir les besoins d'un enfant pour son développement ou son bien-être physique, psychologique ou émotionnel. Par exemple, la négligence inclut une incapacité à fournir à un enfant à charge de la nourriture, des vêtements, un abri, un milieu salubre, des soins médicaux ou sa protection physique.
 - d) **Abus émotionnel** – Implique de porter atteinte à l'estime de soi d'un enfant. Cela inclut des actions (ou des omissions) qui mènent à ou qui placent un enfant à risque de développer de sérieux problèmes cognitifs, émotionnels, mentaux ou de comportements. Par exemple, un abus émotionnel peut inclure d'agressives menaces verbales, l'isolation sociale, l'intimidation, l'exploitation ou des demandes déraisonnables régulières. Cela inclut également l'exposition d'un enfant à de la violence.

7. Un abuseur peut avoir recours à différentes tactiques pour avoir accès aux enfants, pour exercer du pouvoir ou du contrôle sur eux et pour les empêcher de signaler à quiconque la maltraitance ou empêcher qu'ils demandent de l'aide. Un abus peut survenir une fois, mais il peut aussi être répété et la situation peut escalader sur une période se comptant en mois ou en années. L'abus peut changer de forme au fil du temps.
8. L'abus d'enfants ou de personnes d'âge mineur dans le sport peut inclure la maltraitance émotionnelle ou physique, de la négligence ou une tentative d'amadouer :
- a) **Maltraitance émotionnelle** – L'incapacité d'une personne en position d'autorité à fournir un environnement de soutien et propice au développement de l'athlète. La maltraitance émotionnelle est à la base de toutes les autres formes d'abus (sexuel, physique et négligence). Dans le sport, ce comportement peut potentiellement causer du mal à un athlète sur le plan émotionnel ou physique lorsqu'il est persistant, persuasif ou planifié (c.-à-d., crier contre un athlète une fois ne constitue pas de la maltraitance). Des exemples de maltraitance émotionnelle incluent :
- i. Refuser de reconnaître la valeur d'un athlète ou la légitimité des besoins d'un athlète (y compris les plaintes de blessure/douleur, soif ou malaise);
 - ii. Créer une culture de peur ou de menaces, intimider ou effrayer un athlète;
 - iii. Avoir continuellement recours à des insultes ou au sarcasme pour rabaisser l'estime de soi d'un athlète;
 - iv. Embarrasser ou humilier un athlète devant ses pairs;
 - v. Exclure ou isoler un athlète du groupe;
 - vi. Retenir l'attention;
 - vii. Encourager un athlète à adopter un comportement destructeur et antisocial, renforcer la déviance ou nuire à la capacité d'un athlète d'agir de façon appropriée socialement;
 - viii. Mettre trop de pression; où la personne en position d'autorité impose une pression extrême sur un athlète pour qu'il se conduise et accomplisse des objectifs bien au-delà de ses capacités;
 - ix. Attaquer verbalement un athlète personnellement (ex. : le rabaisser ou dire qu'il ne vaut rien, qu'il est paresseux, inutile, gros ou dégoûtant);
 - x. Exclure régulièrement ou de façon arbitraire des athlètes de l'entraînement;
 - xi. Utiliser l'entraînement physique de façon punitive;
 - xii. Lancer de l'équipement sportif, des bouteilles d'eau ou des chaises à des athlètes ou en leur présence;
 - xiii. Faire des commentaires irrespectueux, blessants ou embarrassants à propos du physique d'un athlète.
- b) **Négligence** – Manquements (c.-à-d. une personne en position d'autorité devrait agir pour protéger la santé et le bien-être d'un athlète, mais ne le fait pas). Des exemples de négligence incluent :
- i. Isoler un athlète dans un espace confiné ou le laisser immobilisé ou coincé sur un équipement, sans supervision, pour une longue durée;
 - ii. Refuser ou déconseiller une hydratation, une alimentation, des soins médicaux ou un sommeil adéquats;
 - iii. Ignorer une blessure;
 - iv. Être au courant d'un abus sexuel sur un athlète, mais ne pas le signaler.
- c) **Maltraitance physique** – Implique un comportement avec ou sans contact qui peut blesser physiquement un athlète. Cela inclut également tout geste ou comportement qui s'apparente à un abus ou une inconduite physique (ex. : abus d'enfant, négligence d'enfant et agression). Presque tous les sports impliquent une activité physique intense. Les athlètes se dépassent régulièrement jusqu'à l'épuisement. Toutefois, toute activité qui blesse physiquement un athlète, comme des mesures disciplinaires ou punitives extrêmes, n'est pas acceptable. La maltraitance physique peut s'étendre à des

aspects qui ne semblent pas reliés à première vue, comme des temps de récupération inadéquats pour une blessure ou une diète restrictive. Des exemples de maltraitance physique incluent :

- i. Frapper, battre, mordre, étrangler ou gifler un athlète;
- ii. Frapper intentionnellement un athlète avec des objets ou de l'équipement sportif;
- iii. Fournir de l'alcool à un athlète qui n'a pas l'âge légal pour en boire;
- iv. Fournir des drogues illicites ou de la médication non prescrite à un athlète;
- v. Encourager un athlète ou lui permettre de retourner au jeu prématurément ou sans l'accord d'un professionnel de la santé, à la suite d'une blessure sérieuse (ex. : une commotion cérébrale);
- vi. Prescrire une diète ou d'autres méthodes de contrôle de poids sans égard au bien-être nutritionnel et à la santé de l'athlète;
- vii. Forcer un athlète à tenir une position douloureuse ou une position sans lien avec l'entraînement, ou forcer la répétition excessive d'une technique au point de causer une blessure;
- viii. Se servir d'un exercice excessif comme punition (ex. : un étirement qui cause les pleurs d'un athlète, un entraînement d'endurance qui mène aux vomissements d'un athlète).

d) **Amadouer** – Un lent processus progressif qui crée une zone de confort et de confiance avec un athlète et/ou ses parents/tuteurs qui est souvent difficile à reconnaître. À travers ce processus, une conduite inappropriée peut sembler devenir normale. Le processus est souvent précédé par un lien de confiance et une zone de confort établis envers la personne qui prend soin de l'athlète. Des exemples incluent :

- i. Nudité ou exposition des parties génitales en présence de l'athlète;
- ii. Conversations ou discussions de nature sexuelle sur des activités sexuelles personnelles;
- iii. Discussions poussées sur la vie personnelle d'un entraîneur en dehors du contexte de l'entraînement (ex. : famille, travail, problèmes médicaux);
- iv. Passer du temps avec un athlète et/ou sa famille en dehors des activités d'équipe;
- v. Remise d'un nombre exagéré de cadeaux à un seul athlète;
- vi. Isoler socialement un athlète;
- vii. Limiter la vie privée d'un athlète;
- viii. Fournir des drogues, de l'alcool ou du tabac à un athlète;
- ix. Devenir exagérément impliqué dans la vie personnelle d'un athlète;
- x. Faire des blagues ou des commentaires discriminatoires ou de nature sexuelle à l'endroit d'un athlète;
- xi. Afficher du contenu de nature sexuelle en présence d'un athlète;
- xii. Se moquer d'un athlète ou le menacer;
- xiii. Placer les intérêts et les besoins de la personne en position d'autorité avant ceux de l'athlète et/ou se servir de l'athlète pour satisfaire les besoins de la personne en position d'autorité.

9. Note importante, la maltraitance émotionnelle et physique n'inclut pas les méthodes d'entraînement approuvées par le Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) pour améliorer les compétences, la condition physique, l'esprit d'équipe, la discipline ou pour améliorer les performances sportives.

10. Des signes avant-coureurs d'abus potentiel envers des enfants ou des personnes d'âge mineur peuvent inclure [2][3] :

- a) Des blessures récurrentes et non expliquées;
- b) Comportement inhabituel; l'enfant semble toujours craindre que quelque chose de mal puisse survenir;
- c) L'enfant porte souvent des vêtements qui couvrent sa peau, même lorsqu'il fait chaud;
- d) L'enfant sursaute facilement, évite le toucher ou montre d'autres comportements nerveux;
- e) Il semble constamment craintif ou anxieux de faire quelque chose de mal;

- f) Il s'éloigne de ses proches et des adultes;
- g) Son comportement passe d'un extrême à l'autre (ex. : il est extrêmement coopératif ou extrêmement difficile);
- h) Il agit d'une façon inappropriée pour son âge comme s'il était plus vieux (comme un adulte; il prend soin d'autres enfants) ou plus jeune (comme un enfant; il fait des crises de colère);
- i) Il a un comportement de nature sexuelle inapproprié avec des jouets ou des objets;
- j) Il utilise des mots adultes pour des parties du corps sans que l'on connaisse la source de ce vocabulaire;
- k) Il s'automutile (ex. : il se coupe, se brûle ou fait d'autres gestes dangereux);
- l) Il ne veut pas être seul avec un enfant ou une jeune personne en particulier.

Abus envers un adulte vulnérable

11. Même si une personne peut être maltraitée à pratiquement toutes les étapes de sa vie (enfance, adolescence, début de l'âge adulte, âge moyen, âge d'or), la nature et les conséquences de la maltraitance peut différer selon la situation de la victime, de son handicap ou des circonstances.
12. La description suivante de l'abus envers un adulte vulnérable a été modifiée et adaptée depuis les *Lignes directrices pour développer une politique sécuritaire et protectrice pour les enfants/mineurs/adultes vulnérables* d'Ecclesiastical [1].
13. Un abus envers des adultes vulnérables fait souvent référence à un abus de pouvoir et un abus de confiance. Un abuseur peut avoir recours à différentes tactiques pour exercer leur pouvoir et leur contrôle sur leurs victimes. Un abus peut survenir une fois, mais il peut aussi être répété et la situation peut escalader sur une période se comptant en mois ou en années. L'abus peut changer de forme au fil du temps.
 - a) **Abus psychologique**– Cela inclut des tentatives pour déshumaniser ou pour intimider des adultes vulnérables. Tout acte verbal ou non verbal qui réduit leur estime de soi ou leur dignité et qui menace leur intégrité psychologique et émotionnelle est de l'abus. Ce type d'abus peut inclure, par exemple :
 - i. Menacer d'avoir recours à la violence;
 - ii. Menacer de les abandonner;
 - iii. Les effrayer intentionnellement;
 - iv. Les faire craindre qu'ils ne reçoivent pas la nourriture ou les soins dont ils ont besoin;
 - v. Leur mentir;
 - vi. Ne pas vérifier les allégations d'abus contre eux.
 - b) **Abus financier** – Cela englobe la manipulation et l'exploitation financière, incluant le vol, la fraude, la contrefaçon ou l'extorsion. Cela inclut l'utilisation de l'argent ou de la propriété d'une personne vulnérable de façon malhonnête ou ne pas utiliser les avoirs d'un adulte vulnérable pour son propre bien-être. L'abus se produit chaque fois qu'une personne agit sans consentement afin de faire profiter une personne sur le plan financier ou personnel au profit d'une autre. Ce type d'abus contre un adulte vulnérable peut inclure :
 - i. Voler son argent, des chèques d'invalidité ou d'autres possessions;
 - ii. Utiliser à tort une procuration;
 - iii. Ne pas rembourser de l'argent emprunté lorsque demandé.
 - c) **Abus physique** – Cela inclut tout acte violent, que cela cause ou non une blessure physique. Infliger intentionnellement de la douleur ou une blessure qui crée un préjudice corporel ou de la détresse psychologique constitue un abus. L'abus physique peut inclure :
 - i. Ruer de coups;
 - ii. Brûler ou échauder;

- iii. Pousser ou bousculer;
- iv. Frapper ou gifler;
- v. Traiter brutalement;
- vi. Faire trébucher;
- vii. Cracher.

d) Toute forme d'abus sexuel, d'abus émotionnel et de négligence est également applicable aux adultes vulnérables.

14. Des signes avant-coureurs d'abus potentiel envers des adultes vulnérables peuvent inclure :

- a) Dépression, peur, anxiété, passivité;
- b) Des blessures physiques non expliquées et/ou récurrentes;
- c) Déshydratation, malnutrition ou manque de nourriture;
- d) Mauvaise hygiène, éruption cutanée, plaies de pression;
- e) Surutilisation de sédatifs.

PRÉVENIR LES ABUS

15. L'ACSPC adoptera des mesures afin de prévenir les abus. Ces mesures comprennent la vérification, l'orientation, la formation, la mise en pratique et la supervision.

Vérification

16. Les personnes qui agissent en tant qu'entraîneurs, bénévoles, officiels, les personnes qui offrent des programmes de développement, qui sont associées à des équipes nationales, qui accompagnent une équipe à un événement ou à une compétition, les employés et toute autre personne entourant les personnes vulnérables impliqués avec l'ACSPC sont soumis à la *politique de vérification* de l'ACSPC.

17. L'ACSPC utilisera la *politique de vérification* afin de déterminer le niveau de confiance, d'autorité et d'accès que chaque personne aura auprès des personnes vulnérables. Chaque niveau de risque sera accompagné d'une vérification plus importante qui peut inclure les éléments suivants, seuls ou combinés :

- a) Remplir un formulaire de candidature pour le poste désiré (dans lequel les personnes sont averties qu'elles doivent adhérer aux politiques et aux procédures de l'organisation, incluant cette *politique relative aux abus*);
- b) Remplir un formulaire de divulgation;
- c) Fournir des lettres de recommandation;
- d) Compléter et fournir une vérification de casier judiciaire (VCJ) et/ou une vérification relative au secteur vulnérable (SV);
- e) Fournir un dossier de conduite (pour les personnes qui transportent des personnes vulnérables);
- f) Toute autre procédure de vérification, sur demande.

18. Une personne qui ne se soumettra pas au processus de vérification ou qui ne conformera pas aux exigences établies par le comité de vérification sera inadmissible pour l'emploi désiré.

Orientation et formation

19. L'ACSPC offrira l'orientation et la formation aux personnes ayant accès aux personnes vulnérables ou qui interagissent avec celles-ci. L'orientation et la formation, et leur fréquence, seront basées sur le niveau de risque, tel que décrit dans la *politique de vérification* de l'ACSPC.

20. L'orientation peut inclure, sans toutefois y être limitée : les présentations d'introduction, la visite des installations, la présentation de l'équipement, les rencontres avec les parents et les athlètes, les rencontres avec les collègues et les superviseurs, les guides d'orientation, les sessions d'orientation ainsi que la supervision accrue lors des tâches initiales ou la période de probation.
21. La formation peut inclure, sans toutefois y être limitée : les cours de certification, l'apprentissage en ligne, le mentorat, les ateliers, les webinaires, les démonstrations sur place et la rétroaction des pairs.
22. Après l'orientation et la formation, les personnes devront confirmer par écrit qu'elles ont bel et bien reçu et complété la formation.

Mise en pratique

23. Quand les personnes en position d'autorité interagissent avec des personnes vulnérables, elles doivent adopter certaines approches pratiques lors de ces interactions. Elles peuvent inclure, sans toutefois se limiter aux suivantes :
 - a) Limiter les interactions physiques à des touchers ni menaçants ni sexuels (ex. : tapes dans la main ou sur l'épaule ou dans le dos, poignées de mains, instruction spécifique liée à une technique);
 - b) S'assurer que les personnes vulnérables sont toujours sous la supervision de plus d'une personne en position d'autorité;
 - c) S'assurer que plus d'une personne en position d'autorité est impliquée dans la sélection d'une équipe (empêchant ainsi de donner tout le pouvoir décisionnel à une seule personne);
 - d) S'assurer que toutes les communications (ex. : électroniques, téléphoniques) avec les personnes vulnérables sont ouvertes et observables;
 - e) S'assurer que les parents/tuteurs sont au courant que certaines communications non personnelles entre des personnes en position d'autorité et des personnes vulnérables (ex. : entraîneurs et athlètes) peuvent être faites électroniquement (ex. : par messagerie texte) et que ce type de communication est maintenant considéré comme habituel, surtout avec les personnes vulnérables plus âgées (ex. : adolescents). Toutes les personnes sont conscientes que ces communications doivent respecter la [politique relative au code de conduite et d'éthique](#) et la [politique des médias sociaux](#) de l'ACSPC;
 - f) Lors des voyages et des déplacements, ne pas transporter des personnes vulnérables sans la présence d'un autre adulte et ne pas rester dans le même lieu d'hébergement pour la nuit sans la supervision d'un autre adulte.

Supervision

24. L'ACSPC supervisera régulièrement les personnes qui ont accès à des personnes vulnérables ou qui interagissent avec elles. Cette supervision sera établie en fonction du niveau de risque, tel que décrit dans la *politique de vérification*.
25. La supervision peut inclure, sans toutefois se limiter à : des rapports réguliers, des carnets de bord, des réunions avec un superviseur, des vérifications d'un superviseur sur place, des commentaires fournis directement à l'organisation (venant de pairs et de parents/athlètes) et des évaluations régulières.

SIGNALER UN ABUS

26. Les rapports relatifs aux abus qui sont partagés à une personne de façon confidentielle par une personne vulnérable peuvent requérir de signaler l'incident aux parents/tuteurs, à l'ACSPC ou à la police. Les personnes doivent répondre à de telles affirmations sans jugement, avec soutien et de façon réconfortante, mais aussi expliquer que le rapport pourrait devoir être présenté aux autorités compétentes ou aux parents/tuteurs de la personne vulnérable.

27. Les plaintes ou les rapports qui décrivent un élément **d'abus** seront traités à travers le(s) processus décrit(s) dans la [politique relative aux mesures disciplinaires et aux plaintes](#) de l'ACSPC et son annexe A – Procédure d'enquête.

[1] Repris depuis : https://www.ecclesiastical.ca/guidelines_developsafetyprotectionpolicy_children-youths-vulnerableadults_faith/

[2] Adapté de : <https://www.all4kids.org/2014/03/04/warning-signs-child-abuse-neglect/>

[3] Adapté de : https://www.parentsprotect.co.uk/warning_signs.htm